



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Aurillac, le 12/08/2020.

COVID-19

Obligation de port du masque sur les marchés de plein-air, brocantes et vides-greniers dans le Cantal.

Depuis le 20 juillet, le port du masque est obligatoire dans les lieux publics clos tels que les centres commerciaux, les marchés couverts, les bibliothèques ou encore des salles de sport.

Dans le contexte du caractère actif de la circulation du virus COVID-19 et en cette période touristique, l'intérêt commun de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances.

En conséquence, par arrêté n°2020-1009 du 12 août 2020, Isabelle Sima, préfet du Cantal, en lien avec les élus, a décidé d'étendre l'obligation du port du masque aux marchés de plein-air, brocantes et vides-greniers pour les personnes de plus de 11 ans.

Le port du masque est une mesure efficace et complémentaire aux gestes barrières et mesures de distanciation physique, qui doivent être maintenus en toutes circonstances.

Les forces de l'ordre sont appelées à faire respecter cet arrêté. Tout contrevenant s'expose à une contravention de 135 €.

La violation de l'obligation du port du masque à nouveau constatée dans un délai de quinze jours constitue une contravention de cinquième classe punie d'une amende de 200 euros.

En cas de violations à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les nouveaux faits constituent un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

En cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention, les amendes sont majorées : 375€ au lieu de 150€ et 450€ au lieu de 200€.

**Service de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

Tél. : 04.71.46.23.14 / 04. 71. 46, 23.72

Mél. : pref-communication@cantal.gouv.fr



2 cours Monthyon
15 000 AURILLAC